

---

## Avis

---

A.M., 1999

**Arrêté du ministre de la Sécurité publique  
concernant l'attribution de compétence d'un  
tronçon de l'autoroute 30 en application de  
l'article 634.1 du Code de la sécurité routière,  
en date du 27 mai 1999**

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2)

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'article 634.1 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) qui prévoit que la Sûreté du Québec a compétence exclusive pour surveiller l'application des règles de ce code sur les autoroutes, sous réserve de la compétence attribuée aux contrôleurs routiers par l'article 519.67 et de celle que le ministre de la Sécurité publique peut attribuer au corps de police qui dessert la municipalité sur le territoire de laquelle se trouve l'autoroute;

ARRÊTE:

1. La compétence du tronçon de l'autoroute 30 situé entre le boulevard Gagné et le boulevard Poliquin est attribuée au corps de police de la Ville de Sorel;

2. Le présent arrêté entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Sainte-Foy, le 27 mai 1999

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
SERGE MÉNARD

32176